

VD_OMNI PE.2013.0398 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0398

FR: VD_OMNI PE.2013.0398 du 28 septembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2013.0398 del 28 settembre 2015

Regeste

A. B _____/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) |
Recourant condamné entre 2006 et 2015 à des peines privatives de liberté pour une durée de 43 mois et 210 jours, qui se singularise par le caractère répétitif de son activité délictueuse, qui a récidivé alors même qu'il était sous le coup d'une procédure de révocation de l'autorisation de séjour suspendue notamment pour lui donner une chance de démontrer son intention de sortir de la délinquance. Les motifs de révocation de l'autorisation d'établissement sont réalisés. Il existe un intérêt public majeur à mettre fin au séjour du recourant pour préserver l'ordre public suisse, qui l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, même si celui-ci est né en Suisse, qu'il y a passé toute sa vie, que sa famille proche y vit et qu'il indique mal maîtriser la langue albanaise. La décision attaquée est conforme au principe de proportionnalité. Le recourant fait preuve d'absence d'intégration à tous les niveaux. En outre, même s'ils sont peut-être ténus, les liens avec le Kosovo existent, du côté tant maternel que paternel. Le recourant sera certainement confronté à des difficultés d'intégration à son retour dans son pays d'origine, mais celles-ci n'apparaissent néanmoins pas insurmontables compte tenu de son âge et du fait qu'un revenu lui est assuré par sa rente AI. Le recourant n'a jamais saisi l'occasion, durant toutes ces années de séjour en Suisse, de modifier son comportement de sorte que son éloignement apparaît aujourd'hui être la seule manière de préserver l'ordre public. Rejet du recours. Le 5 avril 2016, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre cet arrêt (réf. 2C_974/2015)

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et son auteur a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soutient que la révocation de son autorisation d'établissement viole le droit fédéral. L'intérêt à ce qu'il puisse demeurer en Suisse auprès de sa famille l'emporte selon lui sur l'intérêt public invoqué par le département; il estime donc que la décision attaquée est disproportionnée. a) Selon l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b de cette disposition ainsi qu'à l'art. 62 let. b LEtr. En vertu de l'art. 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, une autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger a été condamné à une peine

privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle a été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; ATF 2C_1071/2013 du 6 juin 2014 consid.4.1 et les références citées; 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1; 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). D'après l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3; ATF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1; 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, en particulier le trafic de drogues, constituent en règle générale une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 137 II 297 consid. 3.3; ATF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). La gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisée en cas de violation répétée, grave et sans scrupule de la sécurité et de l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrant que l'étranger n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêt 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.1). b) En l'occurrence, entre 2006 et 2015, le recourant a été condamné à neuf reprises à des peines privatives de liberté de courte durée ou à des peines pécuniaires, pour diverses infractions : - le 19 juillet 2006 à 20 jours de détention pour lésions corporelles simples et délit contre la LArm; - le 4 novembre 2008 à une peine privative de liberté de huit mois pour vol, tentative de vol en bande et par métier, brigandage, dommages à la propriété, menaces, violation de domicile, violation simple et grave des règles de la circulation, ivresse au volant, vol d'usage de véhicules automobiles, conduite de tels véhicules sans permis de conduire, contravention à la loi fédérale sur les transports publics et contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup; - le 28 janvier 2009 à une peine privative de liberté de dix mois pour vol, tentative de vol, brigandage, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup; - le 14 janvier 2010 à une peine privative de liberté de onze mois, pour lésions corporelles simples, vol, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, injure, violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la LArm, violation simple des règles de la circulation routière, conduite en état d'ébriété qualifiée, tentative de dérobade à une mesure visant à déterminer l'incapacité de conduire, violation des devoirs en cas d'accident, conduite sans permis de conduire, contravention à la LStup, contravention à la loi sur les sentences municipales; - le 22 novembre 2011 à une peine privative de liberté de soixante jours pour circulation en incapacité de conduire, circulation sans permis de conduire, circulation sans permis de circulation ou plaques de contrôle, circulation sans assurance responsabilité civile, usage abusif de permis ou de plaques de contrôle, contravention à la LStup; - le 7 mai 2012 à une peine privative de liberté de trente jours pour escroquerie, recel et contravention à la LStup; - le 25 février 2013, à une peine privative de liberté de nonante jours pour lésions corporelles simples, injures, contraventions à la LStup; - le 21 octobre 2013, à une peine privative de liberté de six mois et à une amende pour dommages à la propriété, menaces, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, violation

simple des règles de la circulation, conduite en état d'ébriété, conduite en état d'incapacité, opposition aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, circulation sans permis de conduire, conduite d'une véhicule non couvert pas une assurance RC, usage abusif de permis et de plaques, infraction à la LArm, contravention à la LStup; - le 2 avril 2015, à une peine privative de liberté de huit mois ainsi qu'à une amende de 200 fr. pour tentative de vol, dommage à la propriété, violation de domicile et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Au total le recourant a été condamné entre 2006 et 2015 à des peines privatives de liberté pour une durée de 43 mois et 210 jours, soit à un peu moins de quatre ans de prison. Le recourant estime qu'il faut tenir compte de sa responsabilité pénale réduite. Cet argument n'est cependant pas pertinent. En effet, les tribunaux en ont déjà tenu compte pour fixer des peines réduites. Il n'y a ainsi pas lieu que le tribunal en tienne de nouveau compte. Il ressort de l'énumération qui précède que c'est plus par la répétition des actes que par la gravité des actes que le recourant porte atteinte à la sécurité. Cela étant, le recourant se singularise par le caractère répétitif, voire compulsif, de son activité délictueuse. Le jugement du 14 janvier 2010 soulignait déjà le comportement inexcusable du recourant qui avait récidivé à peine la peine précédente terminée (p. 17). Dans le jugement du 2 avril 2015, le tribunal de police relevait pareillement ce qui suit à son égard: "Bien que condamné pour une tentative de vol et de la consommation de stupéfiants, la culpabilité de B _____ n'est pas anodine. En effet, il a récidivé moins d'un mois après être sorti de prison pour y avoir purgé près d'un an de peine privative de liberté, démontrant ainsi que ses condamnations antérieures n'ont eu aucun effet sur lui. Le tribunal est pessimiste quant à sa faculté de se remettre en question et sa prise de conscience semble des plus modérées". A cela s'ajoute que le recourant a récidivé alors même qu'il était sous le coup d'une procédure de révocation de l'autorisation de séjour suspendue pour diverses raisons, mais notamment pour lui donner une chance de démontrer son intention de sortir de la délinquance. Au vu de ces divers éléments, il n'y a aucune raison de considérer que le recourant pourrait s'amender et ne constitue plus un danger grave pour l'ordre public suisse. Les motifs de révocation de l'autorisation d'établissement prévus à l'art. 62 let. b LEtr, auquel renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, ainsi qu'à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr sont donc réalisés.

E. 3

Il reste à examiner la proportionnalité de la mesure de révocation de l'autorisation d'établissement. a) La révocation d'une autorisation d'établissement se justifie uniquement si elle est conforme au principe de proportionnalité, exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et concrétisé à l'art. 96 LEtr. Selon cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; ATF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Les relations familiales protégées par cette disposition sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa). S'agissant des ressortissants étrangers majeurs, le Tribunal fédéral a néanmoins admis qu'une personne vivant en Suisse depuis l'âge de 5 ans, respectivement

depuis plus de 30 ans, pouvait invoquer le droit au respect de sa vie privée (ATF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.2 et la référence; 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2 et la référence). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'application de cette disposition implique une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; ATF 135 I 153 consid. 2.1; ATF 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 5.1). La question de savoir si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH et de la garantie de sa vie privée peut rester ouverte en l'espèce. L'examen sous l'angle de l'art.

E. 8

par. 2 CEDH se confond en effet avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr, qui suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3; ATF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3; 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2). b) La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 145 consid. 2.4; ATF 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3; 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_378/2013 du 21 août 2013 consid. 3.3). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.2; ATF 2C_1103/2013 précité consid. 5.3; 2C_459/2013 précité consid. 3.2; 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus elle est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; ATF 2C_459/2013 précité consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais elle n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé toute sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; ATF 2C_459/2013 précité consid. 3.2; 2C_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2,

arrêt 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). Dans un arrêt récent (2C_191/2015 du 22 juin 2015), le Tribunal fédéral a confirmé la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant français âgé de 27 ans et arrivé à l'âge de dix ans en Suisse, où vivent sa fille de cinq ans, sa compagne et une partie de sa famille. Le recourant a fait l'objet de sept condamnations pénales en neuf ans totalisant notamment deux ans et demi de peine privative de liberté, sans compter le fait qu'il avait auparavant comparu à trois reprises devant le Tribunal des mineurs. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en intégrant l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal cantonal avait retenu à juste titre que le recourant présentait un risque de récidive concret et, par là même, une menace actuelle pour l'ordre public et que le résultat de la pesée des intérêts effectuée était correct.

c) En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, compte tenu des nombreuses infractions commises par le recourant, de leur fréquence, ainsi que du fait que les peines privatives de libertés subies et les avertissements ne l'ont pas dissuadé de récidiver, un risque important de poursuite de l'activité délictuelle reste d'actualité. Dans ces circonstances, il existe un intérêt public majeur à mettre fin au séjour du recourant pour préserver l'ordre public et prévenir la commission de nouvelles infractions. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. A cet égard, il faut relever que celui-ci est né en Suisse et qu'il y a passé toute sa vie. Il indique s'être rendu uniquement une fois (selon l'audition de la mère du recourant) ou deux fois (selon le mémoire de recours) au Kosovo et mal maîtriser la langue albanaise. De plus, sa famille proche, en particulier ses parents et frères vivent en Suisse. Ces attaches familiales et le fait d'avoir grandi dans notre pays plaident fortement en faveur du recourant dans la balance des intérêts. Pour le reste, force est de constater que le recourant a mené une scolarité chaotique achevée avant terme et qu'il n'a pas non plus par la suite terminé d'apprentissage, ni occupé une quelconque place de travail sur une certaine durée. Le recourant ne se prévaut par ailleurs pas d'une intégration sociale particulière, étant précisé qu'il est célibataire et sans enfant. On relève que la présence de sa famille ne l'a pas dissuadé de commettre à de nombreuses reprises des infractions d'une certaine gravité et que celle-ci ne semble pas l'avoir soutenu dans la poursuite d'une thérapie. Au contraire, les experts ont souligné que l'entourage est à tout le moins peu aidant (" De façon générale, le dysfonctionnement chronique de cette famille ainsi que le fait qu'elle se situe au-dessus de la justice sur un mode tout-puissant, entrave lourdement la possibilité de trouver une solution permettant une reprise évolutive. Le pronostic nous paraît sombre " rapport de 2007, cf. état de fait; " il n'y a guère de soutien efficace à attendre de son entourage " expertise de 2009, cf. état de fait). De manière plus large, et indépendamment des condamnations pénales dont il a fait l'objet, la lecture du dossier témoigne d'une incapacité du recourant à accepter l'existence des règles organisant notre société (cf. les nombreuses menaces formulés tous azimuts à l'égard des tenants de l'autorité tels que le contrôle des habitants, son tuteur, le vétérinaire cantonal), voire d'une incapacité à accepter les contraintes de base d'une vie en société (cf. les problèmes de voisinage évoqués dans l'état de fait). Le tribunal ne peut ainsi que constater une absence d'intégration à tous les niveaux. Le recourant soutient par ailleurs en vain qu'un retour dans son pays d'origine ne serait pas possible, dans la mesure où il n'y est pas né et n'y aurait famille ni de liens socioculturels. Lors de l'audience, la mère du recourant a déclaré que " Mes parents et mon frère habitent en Autriche. Mes parents ont une petite maison au Kosovo. J'ai un frère et deux sœurs au Kosovo. (...) Mon frère et mes sœurs au Kosovo ont des maisons où ils vivent avec leur famille. (...) Mon mari a un frère au Kosovo, le reste de la famille est à l'étranger. Ses parents sont décédés. Le frère de mon

mari vit avec toute sa famille dans une maison qui lui appartient ". Même s'ils sont peut-être ténus, les liens avec le Kosovo existent, du côté tant maternel que paternel. Le recourant sera certainement confronté à des difficultés d'intégration à son retour dans son pays d'origine, mais celles-ci n'apparaissent néanmoins pas insurmontables compte tenu de son âge et du fait qu'un revenu lui est assuré par sa rente AI (cela semble être le cas selon la lettre circulaire AI n 322 de l'OFAS qui précise que " par arrêt du 8 juillet 2013 (8C_109/2013), le Tribunal fédéral a précisé que la naissance du droit à la rente est déterminant pour la question de l'applicabilité de la convention de sécurité sociale. La date à laquelle la décision a été rendue n'est par contre pas pertinente. En d'autres termes, à l'exception des quarts de rentes, lorsque le droit est né au plus tard le 31 mars 2010, la rente pourra, comme par le passé, être versée aux ressortissants du Kosovo domiciliés hors de Suisse " - or le droit du recourant est né dès le mois suivant son dix-huitième anniversaire soit au 1^{er} mars 2008, cf. état de fait). Il est vrai que le recourant souffre de certains problèmes d'ordre psychologique qui pourront sans doute être traités moins facilement au Kosovo qu'en Suisse. Il faut cependant relever que, malgré de nombreuses occasions (placement à la fondation des Oliviers par le président du Tribunal des mineurs en 2007 – avorté le premier jour; traitement ambulatoire et assistance selon 96 CP ordonnés en 2010 – échec constaté peu après; curatelle de portée générale dès 2013), le recourant ne semble pas avoir jusqu'à présent profité des offres thérapeutiques et de l'encadrement disponibles en Suisse. Il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il est aujourd'hui renvoyé dans un pays où l'offre thérapeutique n'est pas aussi étendue qu'en Suisse et où il sera laissé à lui-même. On relèvera que ce constat ne saurait être remis en question au seul motif que, selon les informations données par son conseil, le recourant aurait demandé récemment un suivi volontaire auprès de la fondation de Nant. En définitive, force est d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour justifier de renoncer à la révocation de son autorisation d'établissement et à son renvoi, l'intérêt public à son éloignement étant prépondérant. Le recourant estime certes qu'une mesure moins incisive aurait dû être prononcée. Au vu de ses nombreuses condamnations, cette appréciation ne résiste pas à l'examen. Il n'a en effet jamais saisi l'occasion, durant toutes ces années, de modifier son comportement, de sorte que son éloignement apparaît aujourd'hui être la seule manière de préserver l'ordre public. L'intérêt public à mettre fin à sa présence en Suisse l'emporte sur son intérêt à rester dans notre pays, la décision attaquée étant conforme au principe de proportionnalité. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au département de fixer un nouveau délai de départ au recourant. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 21 octobre 2013. b) L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Baptiste Viredaz peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 32 h 30), à 6'836 fr., correspondant à 5'850 fr. d'honoraires et 480 fr. de débours, auxquels s'ajoute la TVA (8%). Les frais de justice, arrêtés à 500 fr., devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [

CPC; RS 272] , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). c) Vu le sort du recours, le recourant n'a en outre pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.